

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 509

présenté par

M. Le Fur

à l'amendement n° 231 de M. Balanant

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , dans le respect de la liberté de consentement de la femme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à respecter la volonté réelle de la femme.